

ENTENTE DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après dénommés les Parties.

- Conscients de la grande importance de la protection et de l'amélioration de l'environnement pour le bien-être des générations présentes et futures.
- Convaincus de la nécessité de mettre en place des politiques de développement durable.
- Considérant que le développement et l'approfondissement de la coopération institutionnelle, technique et scientifique dans le domaine de l'environnement contribueront au renforcement des relations entre le Québec et le Maroc.
- Rappelant les principes, les recommandations et les textes adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les Parties développent leur coopération bilatérale en matière d'environnement sur une base d'équité, d'égalité de droits et d'avantage mutuel dans le cadre de leurs compétences et de leur législation respectives. Cette coopération, axée sur le champ scientifique, technique et technologique, doit notamment favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux.

Article 2

Conformément aux objectifs de la présente Entente, les Parties favorisent l'établissement et le développement des relations de coopération entre leurs organismes publics et privés en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

À ces mêmes fins, les Parties encouragent la coopération industrielle et favorisent le rapprochement entre leurs entreprises dans le cadre d'un développement durable.

Article 3

Les Parties confient la gestion de l'ensemble de l'Entente au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et au ministre de l'Environnement du Maroc.

Ces ministres conviennent, le cas échéant, de l'établissement de mécanismes particuliers pour la gestion de l'Entente, tel un comité de suivi. Ils précisent en outre, aux articles 4 et 5, les domaines qui peuvent déjà faire l'objet d'une coopération spécifiquement entre leurs deux ministères, de même que les formes sous lesquelles elle se manifeste.

S'agissant des domaines autres que ceux relevant de leur Ministère, ils voient à faciliter la mise en contact avec les autres ministères ou organisations.

Article 4

Les domaines suivants peuvent faire l'objet d'une coopération entre le ministère québécois de l'Environnement et de la Faune et le ministère marocain de l'Environnement :

- la connaissance de l'état de l'environnement et des tendances de l'état de l'environnement, incluant les systèmes de captage et de monitoring, d'analyse et de modélisation des données;
- la prévention de la pollution, son élimination ou sa diminution à un niveau acceptable, incluant le recours aux technologies propres;

- les structures organisationnelles, incluant la répartition des fonctions, devoirs et responsabilités entre les acteurs publics dont les collectivités locales, les institutions de recherche et développement de même que d'enseignement, les ONGs et le secteur privé;
- la législation, incluant l'application du principe "pollueur-payeur", les mécanismes de contrôle du respect des lois et les analyses d'impacts économiques préalables à l'adoption de dispositions législatives;
- les mécanismes favorisant l'intégration des préoccupations environnementales aux préoccupations économiques et aux échanges internationaux de produits et services, de même que les mécanismes facilitant l'implication des acteurs environnementaux dans la prise de décision portant sur la gestion des ressources naturelles et sur la production d'énergie;
- la diversité biologique, incluant les principes et les recommandations des Nations Unies;
- particulièrement pour l'eau, la gestion par bassin versant associant l'ensemble des usagers, l'application du principe "usager-payeur", la prévention et la gestion des variations du niveau et du lit des cours d'eau, l'accès facile à une eau de qualité et en quantité suffisante;
- la gestion et la valorisation des résidus, notamment les déchets;
- l'éducation relative à l'environnement, dans le grand public, dans les milieux d'enseignement et chez les décideurs.

Article 5

La coopération entre les ministères québécois et marocain titulaires de l'Environnement se manifeste sous l'une et/ou l'autre des formes suivantes :

- l'accès régulier et actualisant à l'information sur leur problématique, sur leur approche et sur leur action environnementale, y inclus en recherche et développement;
- des avis et des suggestions sur des projets d'adoption de dispositions législatives, d'élaboration de programmes ou de réalisation de projets par l'une des Parties :

- des stages de formation;
- la participation de fonctionnaires à des événements et à des projets tenus ou réalisés au Québec et au Maroc, et la tenue de rencontres québéco-marocaines lors d'événements tenus ailleurs.

Ces ministères conviennent régulièrement de plans d'action précisant les activités à réaliser de même que les sources et les modalités de leur financement.

Article 6

Les Parties mettent l'Entente en œuvre dans la limite de leurs disponibilités budgétaires, lesquelles sont définies graduellement et au gré de l'évolution des partenariats.

Article 7

La présente Entente n'affecte pas les droits et obligations des Parties découlant d'autres ententes internationales.

Article 8

Les informations obtenues dans le cadre de la présente Entente et non protégées par des droits de propriété intellectuelle peuvent, à l'exception de celles qui ne doivent pas être divulguées pour des motifs de sécurité nationale ou de secret commercial ou industriel, être accessibles, au cas par cas, aux milieux scientifiques de chacune des Parties, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Article 9

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Entente sont traités par voie de négociations entre les Parties.

Article 10

Les modifications et compléments à la présente Entente convenus entre les Parties sont soumis à un échange de notes ou à la signature de protocoles appropriés.

Article 11

La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit et avec un préavis de six mois avant l'expiration de la période de validité en cours, sa décision de la dénoncer.

La dénonciation de la présente Entente, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, n'affecte pas les projets ou programmes en cours d'exécution dans le cadre de la présente Entente.

Fait à Rabat, le 19 décembre 1996 en double exemplaire, chacun en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC

David CLICHE
Ministre de l'Environnement et de la Faune

Nouredine BENOMAR ALAMI
Ministre de l'Environnement

Sylvain SIMARD
Ministre des Relations Internationales